

# « Connaissez-vous vos droits? »



## »»» DROITS DES TRAVAILLEURS

- » Vous avez **LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ(E)** des dangers sur le lieu de travail auxquels vous pouvez être exposé(e).
- » Vous avez **LE DROIT DE PARTICIPER** au processus d'identification et de résolution des problèmes de santé et de sécurité.
- » Vous avez **LE DROIT DE REFUSER** d'exécuter un travail que vous estimatez dangereux.

**VOTRE EMPLOYEUR N'A PAS LE DROIT DE VOUS PÉNALISER** ou de menacer de le faire si vous exercez vos droits ou si vous vous renseignez sur eux.

## »»» SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – DE QUOI S'AGIT-IL?

La **Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)** de l'Ontario établit les droits des travailleurs.

Elle précise le rôle des employeurs, des superviseurs et des travailleurs pour **ÉLIMINER LES DANGERS SUR LE LIEU DE TRAVAIL**.

## »»» À QUI S'APPLIQUE LA LSST?

**PRESQUE TOUS LES EMPLOYÉS** en Ontario, qu'ils soient ou non syndiqués, sont couverts par la LSST.

## »»» RESPONSABILITÉS DES TRAVAILLEURS

Pour aider au maintien de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, vous avez vous aussi des obligations. Vous devez:

- » **RESPECTER LA LOI** et les politiques et procédures de santé et de sécurité de votre lieu de travail.
- » **PORTER ET UTILISER** l'équipement de protection requis par l'employeur.
- » **TRAVAILLER ET VOUS COMPORTER** de sorte à ne pas vous blesser ou blesser autrui.
- » **SIGNALER** tout danger ou blessure à votre superviseur.



## »»» LE DROIT DE SAVOIR

Vous avez le droit de recevoir une **FORMATION** pour:

**01 FAIRE VOTRE TRAVAIL EN TOUTE SÉCURITÉ**

**02 SAVOIR QUOI FAIRE EN CAS D'URGENCE OU DE BLESSURE**



Vous avez le droit **D'ÊTRE INFORMÉ(E)** sur les différents risques présents sur votre lieu de travail, y compris:

**01 LES MACHINES ET LE MATÉRIEL**    **02 LES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**03 LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL**

En vertu de la LSST, votre employeur **DOIT PRENDRE TOUTES LES MESURES RAISONNABLES** pour vous protéger contre les maladies ou accidents professionnels.

À la **LSST** s'ajoutent des règlements qui obligent l'employeur à vous former et à vous informer adéquatement pour faire votre travail. Exemples:

- » Votre employeur doit vous assurer une **FORMATION DE BASE EN SENSIBILISATION À LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ**.
- » Si vous maniez des **PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES** ou d'autres substances dangereuses, vous avez le droit d'être formé(e) sur l'utilisation et la manipulation sécuritaires de ces substances et d'être informé(e) des conséquences sur votre santé.
- » Vous avez le **DROIT D'ÊTRE FORMÉ(E)** sur beaucoup d'autres dangers auxquels vous pouvez être exposé(e).



## »»» LE DROIT DE PARTICIPER

En vertu de la **LSST**, vous avez le droit de participer et de vous impliquer dans le respect et le maintien de la santé et de la sécurité sur votre lieu de travail. En fonction du nombre d'employés, les lieux de travail sont tenus d'avoir un:

**CMSST**

**COMITÉ MIXTE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL** composé pour moitié de travailleurs.

**DSST**

**DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**, obligatoirement un travailleur.

**20 EMPLOYÉS ET +**

**6-19 EMPLOYÉS**

- » **POSEZ DES QUESTIONS** si vous avez des doutes.
- » Tout travailleur a le droit et la responsabilité de **SIGNALER DES DANGERS** sur le lieu de travail à son superviseur.
- » Vous pouvez aider votre **DSST** ou votre collègue au **CMSST** en **SIGNALANT** des dangers potentiels sur votre lieu de travail.
- » Vous pouvez vous **PORTER BÉNÉVOLE** en tant que **DSST** ou membre du **CMSST**.

## »»» LE SAVIEZ-VOUS?

**LE 28 AVRIL** est Jour de deuil national pour les travailleurs décédés ou blessés au travail. Commémoré par les syndicats depuis 1984, officiellement promulgué par le gouvernement du Canada en 1991, le Jour de deuil s'est depuis répandu dans plus de 100 pays. Les travailleurs, leurs familles et leurs syndicats se réunissent **le 28 avril** pour déposer des couronnes au pied des monuments érigés localement dans de nombreuses collectivités au Canada et dans le monde en hommage aux personnes décédées et blessées sur le lieu de travail.

## »»» AMÉLIORER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR VOTRE LIEU DE TRAVAIL

Renseignez-vous sur votre CMSST ou DSST. Parlez avec eux et avec vos collègues de vos préoccupations concernant la santé et la sécurité. Si votre employeur n'agit pas, vous avez le droit de refuser d'exécuter un travail si vous estimatez qu'il y a danger. Vous pouvez également communiquer avec le ministère du Travail au **1-877-202-0008** ou obtenir de plus amples informations sur le site [www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)

## »»» VOTRE EMPLOYEUR VOUS PUNIT OU VOUS MENACE?

Si vous pensez que votre employeur prend des mesures de rétorsion contre vous pour avoir exprimé des préoccupations sur la santé et la sécurité ou exercé vos droits en la matière, vous pouvez communiquer directement avec le ministère du Travail ou avec votre syndicat, si vous êtes syndiqué(e). Si vous n'êtes pas syndiqué(e), vous pouvez obtenir une aide gratuite auprès du **BUREAU DES CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS** (1-855-659-7744) ou de la **WORKERS' HEALTH AND SAFETY LEGAL CLINIC** (1-877-832-6090). **VOUS N'ETES PAS SEUL(E)!**

## »»» LE DROIT DE REFUSER UN TRAVAIL DANGEREUX

Vous avez le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux si vous avez des **RAISONS DE CROIRE** que:

- » Votre tâche, **L'ÉQUIPEMENT OU LES MACHINES** que vous utilisez pourraient vous blesser ou blesser des collègues ou que l'état physique du lieu de travail est dangereux; ou
- » Vous avez également le droit de refuser d'exécuter un travail si vous risquez être victime de **VIOLENCE AU TRAVAIL**.

## COMMENT REFUSER D'EXÉCUTER UN TRAVAIL DANGEREUX

**01**

Si vous refusez d'exécuter un travail dangereux, vous devez **IMMÉDIATEMENT INFORMER VOTRE EMPLOYEUR OU SUPERVISEUR.**

**02**

Votre employeur est **LÉGALEMENT TENU D'ENQUÉTER** conjointement avec un employé membre du CMSST ou un DSST.

**03**

Vous devez rester dans un **ENDROIT SÛR, PRÈS DE VOTRE POSTE DE TRAVAIL**, jusqu'à la fin de l'enquête.

**04**

Si vous avez des **MOTIFS RAISONNABLES** de penser que votre travail reste dangereux après enquête de l'employeur, ce dernier doit faire venir un **INSPECTEUR DU MINISTÈRE DU TRAVAIL** pour enquêter.



## »»» QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL?

Si vous êtes blessé(e) au travail ou que vous contractez une maladie professionnelle après avoir été exposé(e) à des produits chimiques toxiques, vous devez:

- » **CONSULTER LES PREMIERS SECOURS OU UN MÉDECIN.**
- » **INFORMER VOTRE EMPLOYEUR** le plus rapidement possible.

